

RÈGLEMENT DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES DE LA VILLE DE MARSEILLE

PARTIE I - LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 1

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le Code de l'Éducation qui a inscrit dans ses articles L.111-1, L.122-1-1 et L131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants dès la rentrée scolaire de l'année de leur 3 ans.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois et seize ans. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les écoles ou établissements d'enseignement publics ou privés.

ARTICLE 2

Dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière éducative, la Ville de Marseille assure l'affectation des enfants sur les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

ARTICLE 3

La Ville de Marseille est tenue d'affecter dans une école :

- chaque enfant nouvellement pré-inscrit
- chaque enfant qui doit changer d'école suite à un déménagement à l'intérieur de la commune
- chaque enfant qui change d'école suite à un passage au cours préparatoire
- chaque enfant qui change d'école suite à une demande de dérogation acceptée

ARTICLE 4

Comme indiqué dans l'article D113-1 du Code de l'Éducation, les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être accueillis dans des classes dites de Toute Petite Section (TPS).

Il est également rappelé que l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

A noter que l'inscription en TPS relève d'un dispositif pédagogique spécifique géré par l'Éducation nationale, tout comme les inscriptions en unité pédagogique pour élèves allophones (UPE2A) ou en unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS).

ARTICLE 5

La Ville de Marseille enregistre les demandes de préinscriptions scolaires tout au long de l'année en cours et en prévision de la rentrée scolaire future.

ARTICLE 6

Il est rappelé que la Mairie ne procède à la radiation d'un enfant qu'après décision du Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale (DASEN), comme mentionné dans la circulaire n°2014-088 du 9/7/2014 du Ministre de l'Éducation nationale.

PARTIE II - PROCÉDURES D'AFFECTATION

CHAPITRE 1 : PROCÉDURE DE PRÉINSCRIPTION

ARTICLE 7

Le ou les responsable(s) légal(aux) des enfants doivent déposer leur dossier de préinscription complet en ligne, sur le site dédié Superminot, dans un Bureau Municipal de Proximité (BMDP) ou à l'accueil du service des Inscriptions et de la Population Scolaire, en fournissant l'ensemble des justificatifs demandés selon la situation particulière du foyer.

ARTICLE 8

Sur Superminot, toute demande de préinscription sera annulée 15 jours après la date de demande des pièces manquantes par le service des Inscriptions et de la Population Scolaire. Une nouvelle demande de préinscription pourra être enregistrée.

En BMDP : tout dossier incomplet ne pourra être enregistré.

CHAPITRE 2 : AFFECTATION

ARTICLE 9

L'inscription au niveau supérieur se fait automatiquement sur l'école dans laquelle un enfant est déjà inscrit (hors déménagement ou dérogation).

ARTICLE 10

Les enfants sont affectés en fonction de l'adresse de leur résidence principale et du nombre de places disponibles sur l'école de secteur.

ARTICLE 11

L'école de secteur est déterminée en fonction de l'adresse de résidence principale de l'enfant pré-inscrit sur la commune de Marseille, et comprise dans un périmètre voté chaque année et adopté en Conseil Municipal.

ARTICLE 12

Conformément à l'article L212-7 du Code de l'Éducation, les périmètres scolaires sont actualisés par délibération du conseil municipal. Les périmètres votés s'appliquent pour la rentrée scolaire suivante. Ils sont consultables à titre indicatif sur une carte interactive en ligne à l'adresse suivante : <https://carto.marseille.fr>

ARTICLE 13

La Commune de Marseille affecte prioritairement sur une école :

- les enfants ayant 3 ans révolus le jour de la rentrée scolaire
- les enfants ayant déjà une fratrie scolarisée dans l'école ou dans l'école maternelle ou élémentaire associée (avec le concours des Inspecteurs de l'Éducation nationale et des directeurs et directrices des écoles concernées)

ARTICLE 14

Lorsqu'un enfant membre de la fratrie est déjà scolarisé dans une école, il est convenu que l'enfant qui doit être affecté le soit sur le même groupe scolaire, en fonction des places disponibles. Ce critère ne peut être pris en compte si l'enfant déjà scolarisé est en CM2 au moment de la demande, ou au collègue. Les rapprochements en crèche ne sont pas retenus.

ARTICLE 15

La commune de Marseille s'engage à remettre aux responsables légaux un certificat d'affectation dans les meilleurs délais qui suivent la demande de préinscription, par mail ou par courrier, selon l'usage. Les affectations au cours préparatoire pour les enfants déjà inscrits en maternelle sont

gérées par la Ville de Marseille et ne nécessitent pas de démarches de la part des responsables légaux.

Selon l'article L.131-5 du Code de l'Éducation, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L.131-6 du même Code. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant fréquentera.

ARTICLE 16

Si les responsables légaux n'ont pas présenté de certificat ou ne se sont pas présentés dans les délais impartis à l'école d'affectation désignée, la Ville de Marseille se réserve le droit d'affecter l'enfant concerné sur une autre école, dans le cas où la première école désignée ne dispose plus de place disponible une fois le délai de présentation passé.

PARTIE III - CHANGEMENT D'ÉCOLE : DÉMÉNAGEMENT ET DÉROGATION

CHAPITRE 3 : DÉMÉNAGEMENT

ARTICLE 17

Tout changement d'adresse de la résidence principale de l'enfant doit être signalé directement sur le site Superminot via le module dédié, en BMDP, ou à l'accueil du service des Inscriptions et de la Population Scolaire. Il conviendra d'apporter la preuve du nouveau domicile.

ARTICLE 18

Sur Superminot, toute demande de changement d'adresse sera annulée 15 jours après la date de demande des pièces manquantes par le service des Inscriptions et de la Population Scolaire. Une nouvelle demande de changement d'adresse pourra être enregistrée.
En BMDP : tout dossier incomplet ne pourra être enregistré.

ARTICLE 19

Suite à un déménagement, il reviendra au ou aux responsables légaux de déterminer si le changement d'école doit être effectif dès validation de la demande (en cours d'année scolaire) ou pour la prochaine rentrée scolaire (les articles 10 et 11 restent en vigueur).

ARTICLE 20

Dans le cadre d'un déménagement, il n'est pas indiqué de radier son enfant de l'école dans laquelle ce dernier est actuellement scolarisé. Il convient d'attendre que les services de la Ville aient délivré une nouvelle affectation avant toute radiation.

CHAPITRE 4 : DÉROGATION**PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX****ARTICLE 21**

Une demande de dérogation demeure exceptionnelle. Elle doit être motivée par une situation particulière et justifiée par des motifs sérieux.

ARTICLE 22

Une demande de dérogation vise à affecter un enfant dans une autre école que celle rattachée à son lieu de résidence ou celle que la Ville de Marseille aurait déterminé pour la scolarisation. Elle est faite à l'initiative du ou des responsables légaux de l'enfant et peut être déposée chaque année selon le calendrier défini par la Ville de Marseille et consultable en ligne sur le site <https://education.marseille.fr/education/inscriptions-scolaires>.

ARTICLE 23

La demande de dérogation concerne soit un enfant déjà scolarisé dans une école publique marseillaise, soit un enfant qui fait l'objet d'une demande de préinscription conforme et validée par les services de la Ville.

ARTICLE 24

Les demandes de dérogations sont effectuées pour une seule école demandée et pour l'année scolaire future uniquement. Elles ne concernent que les enfants âgés de trois ans révolus au moment de la rentrée scolaire.

ARTICLE 25

Les demandes de dérogation peuvent être demandées :

- pour une école du territoire marseillais, en tant que résident marseillais
- pour une école dans une commune extérieure à la Ville de Marseille, en tant que résident marseillais
- pour une école du territoire marseillais, en tant que résident extérieur à la Ville de Marseille

ARTICLE 26

La Commission des dérogations est présidée par le Maire de Marseille ou son représentant. Elle est composée de représentants de l'Éducation nationale, des services municipaux, des mairies d'arrondissements des écoles d'accueil et des directions des écoles concernées par les dossiers étudiés lors de cette commission. La commission statue sur chaque dossier déposé par le ou les responsables légaux dans les délais impartis et précisés par le calendrier des dérogations consultable en ligne sur le site <https://education.marseille.fr/education/inscriptions-scolaires>.

ARTICLE 27

Après appréciation des dossiers par les membres de la Commission et des places disponibles dans l'école examinée, le Maire de Marseille ou son représentant, peut décider d'accorder une dérogation scolaire pour les motifs suivants :

1- Prise en charge médicale et situation de handicap pour les personnes vivant dans le même foyer: si l'état de santé de l'enfant ou d'une personne vivant dans le même foyer le justifie, il est possible de déroger à la carte scolaire. L'école demandée doit permettre une meilleure prise en charge de la situation sanitaire de l'enfant ou de la personne concernée.

2- Rapprochement familial et garde alternée :-situation familiale justifiant de regrouper sur une école ou même groupe scolaire :

- des enfants scolarisés ou en âge d'être scolarisés vivant au sein d'un même foyer mais dont les responsables légaux sont différents
- des membres d'une même fratrie ayant un responsable légal en commun et qui résident dans un foyer différent,
- un ou des enfants relevant d'une garde alternée et dont l'école d'affectation est déterminée par un jugement de divorce ou aux Affaires Familiales, ou suite à un accord commun des deux responsables légaux.

3- Continuité du cursus scolaire (uniquement pour les futurs CP) : le ou les responsables légaux souhaitent que leur(s) enfant(s) puissent poursuivre leur scolarité dans l'établissement correspondant à l'école maternelle de provenance, par convenance pédagogique.

4- Autres : toute situation familiale ou sociale particulière pouvant justifier une demande de dérogation (famille monoparentale, rapprochement du lieu de travail, horaires décalés des parents, mode de garde, etc.).

ARTICLE 28

Il est pris acte qu'une décision favorable ou défavorable est directement transmise aux familles par voie postale ou par mail après la Commission des Dérogations.

En application de l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration, le ou les responsables légaux qui contesteraient la décision devront saisir l' élu(e) à l'Éducation de la Ville de Marseille dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la notification de décision de dérogation.

ARTICLE 29

Les responsables légaux qui ont fait une demande de dérogation recevront un certificat d'affectation rattachée à l'adresse de leur domicile. Ils sont tenus d'inscrire leur(s) enfant(s) sur cette école dans l'attente de l'avis de la Commission des dérogations. En cas d'avis favorable suite au passage de la demande de dérogation en Commission, ils sont tenus d'informer la direction de l'école d'affectation de leur départ.

PARTIE 2 - PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉROGATION

ARTICLE 30

La demande de dérogation doit être à l'initiative du ou des responsables légaux de l'enfant.

Les demandes de dérogation seront prises en compte sur une période fixe et déterminée chaque année par le calendrier des dérogations scolaires.

Pour être recevable, chaque demande devra être sérieusement justifiée. Pour chaque motif, l'administré devra fournir les justificatifs associés.

Aucune demande déposée après la date fixée par le calendrier des dérogations ne pourra être étudiée en Commission.

CHAPITRE 5 : DÉROGATION INTRA-MUROS

ARTICLE 31

Les demandes de dérogation Marseille intra-muros seront déposées en ligne via le portail superminot.marseille.fr, en **Bureau municipal de proximité (Bmdp)** ou à l'accueil du service des Inscriptions et de la Population Scolaire.

ARTICLE 32

Socle commun des pièces justificatives exigées :

- Pièce d'identité d'un des représentants légaux
- Justificatif de domicile récent
- Si séparation : attestation sur l'honneur de la résidence principale de l'enfant (en téléchargement sur le site <https://superminot.marseille.fr/maelisportail/>)
- Courrier explicatif daté et signé qui motive la demande de dérogation (sauf motif « rapprochement de fratrie »)

ARTICLE 33

Pièces justificatives exigibles liées au motif de dérogation :

Motif n°1 Prise en charge médicale et situation de handicap pour les personnes vivant dans le même foyer :

- Attestation d'un médecin et/ou notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Motif n°2 Rapprochement familial et garde alternée :

- Certificat de scolarité du ou des enfants déjà scolarisés, ou certificats d'affectation
- Livret de famille ou extraits d'acte de naissance des enfants concernés par le regroupement
- Justificatifs de domicile récents des enfants concernés
- Dans le cas de la garde alternée : copie du jugement de divorce ou du jugement aux Affaires Familiales. En l'absence de jugement: attestation de garde alternée (en téléchargement sur le site <https://superminot.marseille.fr/maelisportail/>)

Motif n°3 Continuité du cursus scolaire (uniquement pour les futurs CP) :

- Certificat de scolarité en grande section délivré par la maternelle

Motif n°4 Autres :

- A l'appréciation du ou des responsables légaux qui en font la demande : tout document susceptible de justifier la demande de dérogation.

CHAPITRE 6 : DÉROGATION DE COMMUNE A COMMUNE

ARTICLE 34

-ARTICLE 34-1

Les dossiers de dérogation de commune à commune entrantes (enfant résidant sur une autre commune et qui sollicite une affectation sur Marseille) pour la rentrée scolaire future sont réceptionnés sur la période déterminée par le calendrier des dérogations et soumises à la décision de la Commission des dérogations.

- ARTICLE 34-2

Les demandes de dérogation entrantes et sortantes faites pour l'année en cours sont réceptionnées par le service des Inscriptions et de la Population Scolaire, et soumises à la décision du Maire de Marseille ou de son représentant.

ARTICLE 35

Les demandes de dérogation de commune à commune sont adressées par mail à contact-inscription@marseille.fr ou déposées à l'accueil du Service des Inscriptions et de la Population Scolaire.

ARTICLE 36

Toute demande de dérogation de commune à commune est soumise aux mêmes critères que ceux évoqués dans le cadre de l'article 27.

ARTICLE 37

En cas d'accord sur la demande de dérogation de commune à commune, le dernier alinéa de l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation précise que « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation pré-élémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ». Un enfant peut donc continuer son cycle dans l'école de la commune où ses parents ne sont pas domiciliés.

ARTICLE 38

Pièces justificatives exigées :

- Livret de famille complet ou extrait d'acte de naissance
- Pièce d'identité d'un des représentants légaux
- Justificatif de domicile
- Si séparation : attestation sur l'honneur de la résidence principale de l'enfant
- Courrier explicatif mentionnant le nom, prénom, date de naissance de l'enfant et école souhaitée
- Formulaire de la commune de résidence ou d'accueil si existant